

Règles annotées — Mise à jour de 2016

Règle	par./al.	Référence
1.	(6)	<i>C.B. v. S.B. and S.W.</i> , 2009 YKSC 12 <i>Atkinson v. McMillan and Liard First Nation</i> , 2010 YKSC 13 <i>DP1 Inc. v. Holland</i> , 2016 YKSC 44
	(8)	<i>Dawson (Town of the City of) v. Carey</i> , 2014 YKCA 3
	(13)	<i>Western Copper Corporation v. Yukon Water Board</i> , 2010 YKSC 61 <i>M.W.L. v. R.K.L.</i> , 2016 YKSC 1
2.	(3)	<i>Bauman v. Evans</i> , 2016 YKSC 6
	(9)b)	<i>Ron Will Management and Construction Ltd. v. 10532 Yukon Ltd.</i> , 2012 YKSC 70
3.		
4.		
5.	(11)	<i>Ross River Dena Council v. Canada (Attorney General)</i> , 2009 YKSC 38
6.		
7.		
8.		
9.		
10.	(1)	<i>Faro (Town) v. Knapp</i> , 2011 YKSC 43
	(1)b)	<i>Yukon (Department of Highways and Public Works) v. P.S. Sidhu Trucking Ltd.</i> , 2015 YKCA 5
	(5)	<i>Western Copper Corporation v. Yukon Water Board</i> , 2010 YKSC 61
11.	(9)	<i>Faro (Town) v. Knapp</i> , 2014 YKSC 72
12.	(7)	<i>Champion v. First Nation of Nacho Nyak Dun</i> , 2015 YKSC 47
	(11)	<i>T.M.G. v. S.D.I.</i> , 2009 YKSC 28
13.		
14.		
15.	(5)a)	<i>Liard First Nation v. Yukon Government and Selwyn Chihong Mining Ltd</i> , 2011 YKSC 29
16.		
17.	(16)	<i>T.M.G. v. S.D.I.</i> , 2009 YKSC 28
	(17)	<i>Canada (Attorney General) v. Menzies</i> , 2014 YKSC 73
18.		<i>Estate of Malik et al. v. Estate of Sidat and Malik et al. v. Security National Insurance Company</i> , 2009 YKSC 43
	(1)	<i>Griffis v. Fireweed</i> , 2013 YKSC 62
	(6)	<i>Ross v. Golden Hill Ventures Limited Partnership</i> , 2010 YKCA 04, conf. 2009 YKSC 80 <i>Carlick v. Canada (AG)</i> , 2012 YKSC 92 <i>Carlick v. Canada (AG)</i> , 2013 YKSC 115 <i>McDiarmid v. Yukon (Government of)</i> , 2014 YKSC 31
19.		<i>Ross River Dena Council v. Yukon</i> , 2015 YKSC 45 <i>Murphy v. Szulinsky</i> 2016 YKSC 18
	(9)b)	<i>Norcope Enterprises v. Yukon</i> , 2012 YKSC 25

	(12)	<i>Krafta v. Densmore</i> , 2013 YKSC 119 <i>Cobalt Construction Inc. v. Kluane First Nation</i> , 2014 YKSC 40
<b>20.</b>	(9)	<i>Estate of Malik et al. v. Estate of Sidat and Malik et al. v. Security National Insurance Company</i> , 2009 YKSC 43
	(10)	<i>Estate of Malik et al. v. Estate of Sidat and Malik et al. v. Security National Insurance Company</i> , 2009 YKSC 43
	(17)	<i>Fuller v. Schaff et al.</i> , 2009 YKSC 22 <i>Knapp v. James H. Brown Professional Corp.</i> , 2015 YKSC 22
	(18)	<i>Ross River Dena Council v. Canada (Attorney General)</i> , 2009 YKSC 57
	(26)	<i>Golden Hill v. Ross Mining Limited and Norman Ross</i> , 2009 YKSC 80, conf. par 2010 YKCA 4 <i>Estate of Malik et al. v. Estate of Sidat and Malik et al. v. Security National Insurance Company</i> , 2009 YKSC 43 <i>Dana Naye Ventures v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 YKSC 20 <i>Ausiku v. Hennigar</i> , 2011 YKCA 5, conf. 2010 YKSC 63 <i>Ausiku v. Yukon Human Rights Commission</i> , 2012 YKCA 5 <i>Silverfox v. Chief Coroner</i> , 2012 YKSC 36 <i>McClements v. Pike</i> , 2012 YKSC 84 <i>Wright v. Yukon (Utilities Board)</i> , 2014 YKSC 43 <i>Ross (Guardian ad litem) v. Equinox</i> , 2014 YKSC 15 <i>McDiarmid v. Yukon (Government of)</i> , 2014 YKSC 31 <i>McDiarmid v. Canada (Public Prosecution Service)</i> , 2014 YKSC 61 <i>Sidhu v. Canada (Attorney General)</i> , 2016 YKCA 6
<b>21.</b>		
<b>22.</b>		
<b>23.</b>		
<b>24.</b>	(1)	<i>Ross River Dena Council v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 YKSC 86 <i>McDiarmid v. Canada (Public Prosecution Service)</i> , 2014 YKSC 61
<b>25.</b>	(4)	<i>Coyne v. Coyne</i> , 2014 YKSC 20
	(6)	<i>Spencer v. Marshall</i> , 2012 YKSC 13
	(14)	<i>Ross River Dena Council v. Canada (Attorney General)</i> , 2009 YKSC 04, conf. par 2009 YKCA 8 <i>Coyne v. Coyne</i> , 2014 YKSC 20
	(15)	<i>Freedom TV Inc. v. Holland</i> , 2016 YKSC 24
<b>26.</b>		<i>Silverfox v. Chief Coroner et al.</i> , 2010 YKSC 39
	(6)	<i>Ross River Dena Council v. Canada (Attorney General)</i> , 2015 YKSC 52
<b>27.</b>	(5)b)	<i>Spencer v. Marshall</i> , 2012 YKSC 13
	(13)	<i>Toman v. Fulmer et al.</i> , 2010 YKSC 35
	(18)	<i>Valard Construction LP v. Yukon Energy Corporation</i> , 2015 YKSC 11
	(21)	<i>Valard Construction LP v. Yukon Energy Corporation</i> , 2015 YKSC 11
	(28)	<i>Toman v. Fulmer et al.</i> , 2010 YKSC 35

<b>28.</b>	(1)	<i>Harvey v. 5505 Yukon Limited</i> , 2011 YKSC 76
<b>29.</b>	(1)	<i>Dana Naye Ventures v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 YKSC 59 <i>Fine Gold Resources Ltd. v. 46205 Yukon Inc.</i> , 2016 YKSC 67
	(2)	<i>Dana Naye Ventures v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 YKSC 59
	(7)	<i>Ross River Dena Council v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 YKSC 56 <i>Ross River Dena Council v. Canada (Attorney General)</i> , 2015 YKSC 52
<b>30.</b>		
<b>31.</b>	(6)	<i>Ross River Dena Council v. Yukon (Government of)</i> , 2015 YKSC 45
<b>32.</b>		
<b>33.</b>		
<b>34.</b>	(4)	<i>Ross River Dena Council v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 YKSC 88
	(5)	<i>M.S.Z. v. Dr. M.</i> , 2008 YKSC 74 <i>Calandra et al. v. Henley et al.</i> , 2008 YKSC 96 <i>Ross River Dena Council v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 YKSC 87
<b>35.</b>		
<b>36.</b>		<i>Western Copper Corporation v. Yukon Water Board</i> , 2010 YKSC 61
<b>37.</b>	(6)	<i>Fuller v. Schaff et al.</i> , 2009 YKSC 22
<b>38.</b>		
<b>39.</b>	(7)	<i>Estate of Buyck</i> , 2015 YKSC 46
	(21)	<i>K. v. M. and S.</i> , 2010 YKSC 04
	(27)	<i>Liedtke-Thompson v. Gignac</i> , 2015, YKSC 5 <i>Estate of Buyck</i> , 2015 YKSC 46
	(41)	<i>J.W. v. Van Bibber</i> , 2013 YKSC 79
<b>40.</b>		
<b>41.</b>		<i>D.M.M. v. T.B.M.</i> , 2011 YKSC 7
	(8)	<i>Humphrey v. Tanner</i> , 2015 YKSC 27
	(18)	<i>Ross River Dena Council v. Canada (Attorney General)</i> , 2013 YKCA 6 <i>MacNeil v. Hedmann</i> , 2013 YKSC 81
<b>42.</b>	(19)	<i>Ross River Dena Council v. Canada (Attorney General)</i> , 2016 YKSC 47
<b>43.</b>	(13)	<i>Fine Gold Resources Ltd. v. 46205 Yukon Inc.</i> , 2016 YKCA 15
<b>44.</b>		
<b>45.</b>		
<b>46.</b>		
<b>47.</b>	(6)	<i>Town of Faro v. Knapp, Dufresne et al.</i> , 2011 YKSC 52
<b>48.</b>	(2)	<i>Western Copper Corporation v. Yukon Water Board</i> , 2010 YKSC 61
	(10)	<i>Town of Faro v. Knapp, Dufresne et al.</i> , 2011 YKSC 52
<b>49.</b>	(12)	<i>Miller et al. v. Government of Yukon et al.</i> , 2010 YKSC 22, conf. par 2011 YKCA 2 <i>Cobalt Construction Inc. v. Kluane First Nation</i> , 2013 YKSC 124

		<i>P.S. Sidhu Trucking Ltd. v. Yukon Zinc Corp.</i> , 2016 YKSC 40
50.	(9)	<i>Hy's North Transportation Inc. v. Finlayson Minerals Corp.</i> , 2016 YKSC 39
	(14)	<i>K.P.L. v. R.W.E.</i> , 2016 YKSC 62
51.	(6)	<i>Faro (Town) v. Knapp</i> , 2011 YKSC 43
52.	(1)	<i>Duke Venture Ltd. v. Seafoot</i> , 2015 YKSC 14 <i>Fine Gold Resources Ltd. v. 46205 Yukon Inc.</i> , 2016 YKCA 15 (conf. 2016 YKSC 21 sur ce point)
53.	(1)	<i>Western Copper Corporation v. Yukon Water Board</i> , 2010 YKSC 61
	(6)	<i>Fox v. Northern Vision Development Corp, et al.</i> , 2009 YKSC 64
54.		<i>Wright v. Yukon (Utilities Board)</i> , 2014 YKSC 43
	(5)	<i>Liard First Nation v. Yukon Government and Selwyn Chihong Mining Ltd</i> , 2011 YKSC 29 <i>Silverfox v. Chief Coroner</i> , 2013 YKCA 11 <i>White River First Nation v. Yukon (Energy Mines and Resources)</i> , 2013 YKSC 10 <i>Blackjack v. Yukon (Chief Coroner)</i> , 2016 YKSC 53
	(6)	<i>Western Copper Corporation v. Yukon Water Board</i> , 2010 YKSC 61
	(7)	<i>Bretlyn v. Yukon Medical Council</i> , 2015 YKSC 3
	(19)	<i>Cameron v. Yukon</i> , 2010 YKSC 58
	(25)	<i>Silverfox et al. v. Chief Coroner at el</i> , 2011 YKCA 9 (mod. 2011 YKSC 17)
55.		
56.	(1)	<i>Ross v. Ross Mining Limited</i> , 2009 YKSC 55
57.		
58.		
59.	(2)	<i>Gwich'in Development Corporation v. Alliance Sonic Drilling Inc. et al.</i> , 2009 YKSC 19
		<i>B.J.G. v. D.L.G.</i> , 2010 YKSC 81
60.		<i>Knol v. Tamarack Inc.</i> , 2013 YKSC 47
	(1)	<i>Calandra v. Henley, et al.</i> , 2008 YKSC 82, conf. par 2009 YKCA 6 <i>Calandra v. Henley</i> , 2009 YKCA 6, conf. 2008 YKSC 82 <i>C.M.S. v. M.R.J.S.</i> , 2009 YKSC 49 <i>City of Whitehorse v. Darragh</i> , 2008 YKSC 80, inf. pour d'autres motifs par 2009 YKCA 10 <i>M.P.T. v. R.W.T.</i> , 2010 YKSC 6 <i>D.M.M. v. T.B.M.</i> , 2011 YKCA 8 <i>Ross v. Golden Hill Ventures Limited Partnership et al.</i> , 2011 YKSC 30 <i>Golden Hill Ventures Limited Partnership v. Ross Mining Limited and Norman Ross</i> , 2012 YKSC 18 <i>Fine Gold Resources Ltd. v. 46205 Yukon Inc.</i> , 2016 YKCA 15
	(2)	<i>Minet et al. v. Kossler</i> , 2009 YKSC 18
	(4)	<i>1371737 Alberta Ltd et al. v. 37768 Yukon Inc. et al.</i> , 2010 YKSC 17
	(9)	<i>Kareway Homes Ltd. v. 27889 Yukon Inc.</i> , 2012 YKSC 28 <i>Liedtke-Thompson v. Gignac</i> , 2015 YKSC 5

	(12)	<i>Cobalt Construction Inc. v. Kluane First Nation</i> , 2013 YKSC 124
	(32)	<i>1371737 Alberta Ltd et al. v. 37768 Yukon Inc. et al.</i> , 2010 YKSC 17
	(36)	<i>Dawson (Town of the City of) v. Carey</i> , 2014 YKCA 3
<b>61.</b>		
<b>62.</b>		
<b>63.</b>		<i>D.T.B. v. L.A.R.A.</i> , 2011 YKSC 14
	(1)	<i>M.W.L. v. R.K.L.</i> , 2016 YKSC 1
	(6)	<i>K.R.G. v. R.R.</i> , 2009 YKSC 40 <i>MacNeil v. Hedmann</i> , 2009 YKSC 63
	(26)	<i>AJF v. MLF</i> , 2014 YKSC 58
	(47)	<i>Coyne v. Coyne</i> , 2013 YKSC 123
	(48)	<i>Coyne v. Coyne</i> , 2013 YKSC 123
<b>63A.</b>	(7)	<i>B.J.G. v. D.L.G.</i> , 2010 YKSC 33
	(36)	<i>Coyne v. Coyne</i> , 2013 YKSC 123
	(37)	<i>Coyne v. Coyne</i> , 2013 YKSC 123
<b>64.</b>	(7)	<i>Dickson (Estate of)</i> , 2012 YKSC 71
<b>65.</b>		
<b>66.</b>		
<b>App B.</b>	s. 2c)	<i>Ross River Dena Council v. Government of Yukon</i> , 2013 YKCA 7
	s. 2e)	<i>Golden Hill Ventures Limited Partnership v. Ross Mining Limited and Norman Ross</i> , 2012 YKSC 18 <i>MacNeil v. Hedmann</i> , 2014 YKSC 29
<b>App C.</b>	Ann. 1 S1(1)	<i>Beaugie v. Yukon Medical Council</i> , 2012 YKSC 96

## INTRODUCTION AUX RÈGLES ANNOTÉES, ÉDITION DE 2014

Voici la quatrième publication des règles annotées, couvrant la période du 15 septembre 2008 au 31 décembre 2016.

J'aimerais remercier tous les membres du comité, présent et passé, qui, grâce à leur ardent travail, ont mené à bien ce projet, notamment Julie DesBrisay, Paul Di Libero et Andrea Bailey qui ont compilé les mises à jour de l'année.

### Membres du comité :

Juge R. Veale  
Juge L.F. Gower  
Grant Macdonald  
Debbie Hoffman  
Andrea Bailey  
Maegan Hough  
Julie DesBrisay  
Marlaine Anderson-Lindsay  
Paul Di Libero

Juge R.S. Veale  
juge principal  
Cour suprême du Yukon

## RÈGLE 1 – INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

### Règle 1(6) – Objet des règles

*C.B. v. S.B. and S.W., 2009 YKSC 12*

Malgré le dépôt d'au moins 18 affidavits contradictoires dans la demande provisoire, la cour conclut que la pratique en vigueur, dans la présente juridiction, est de statuer sur les demandes provisoires sur la base des affidavits.

Conformément à la règle 1(6) 1 et au principe de la proportionnalité, il est préférable que la demande en vue d'obtenir une ordonnance de garde provisoire soit décidée de façon expéditive et économique. Il n'est pas nécessaire d'entendre les témoignages lors de la demande provisoire.

*Atkinson v. McMillan and Liard First Nation, 2010 YKSC 13*

Dans le cadre d'une demande de réexamen, la cour peut examiner s'il existe des motifs apparemment fondés susceptibles d'entraîner une modification du résultat original. Lorsque les éléments de preuve à l'appui de la décision originale ont été présentés à la cour et que l'on a discuté de la question lors de l'instance, la partie a eu l'occasion de se faire entendre et il n'existe aucun motif justifiant un réexamen.

*DP1 Inc. v. Holland, 2016 YKSC 44*

La Cour tiendra compte de la qualité d'une partie à titre de plaideur non représenté lorsqu'elle soupèse la nécessité d'assurer que l'instance soit décidée de façon juste, expéditive et économique et les besoins particuliers du plaideur, notamment quant aux prorogations de délai raisonnables et au pardon d'erreurs procédurales. Une telle considération, quoique généreuse, n'est pas sans borne. Par souci d'équité pour la partie adverse et d'administration efficace de la justice, les retards excessifs et les complications inutiles de l'instance ne seront pas permis.

### Règle 1(8) – Gestion d'instance

*Dawson (Town of the City of) v. Carey, 2014 YKCA 3*

Le dépôt de conclusions écrites qui soulèvent de nouvelles prétentions le jour même de l'audience, sans préavis et à la suite de nombreuses conférences de gestion d'instance, tend à miner le processus de gestion d'instance et devrait être traité avec sérieux. Les prétentions non déjà plaidées devraient être soulevées au cours de la gestion d'instance.

### Règle 1(13) – Définitions

*Western Copper Corporation v. Yukon Water Board, 2010 YKSC 61*

Le terme « intimé » est un terme global qui englobe toute personne qui a le droit de recevoir un avis de pétition ou de requête en vertu des règles 10 et 54. Toute personne qui a le droit de recevoir un avis d'action, un avis d'appel ou un avis de révision judiciaire et qui dépose une réponse acquiert la pleine qualité de partie intimée, qualité qui peut être modifiée lors de la gestion d'instance.

*M.W.L. v. R.K.L.*, 2016 YKSC 1

Afin de déterminer les dépens dans une instance en matière familiale, « acte de procédure » peut recevoir une interprétation large afin d'inclure les demandes interlocutoires et les demandes reconventionnelles, même lorsqu'elles suivent une ordonnance définitive.



## RÈGLE 2 – EFFETS DE L'INOBSERVATION

### Règle 2(9)b) – Défaut de poursuivre

*Ron Will Management and Construction Ltd. v. 10532 Yukon Ltd.*, 2012 YKSC 70  
La règle portant que la cour doit rejeter toute partie de l'instance pour défaut de poursuivre si aucune mesure n'a été prise depuis au moins cinq ans s'applique obligatoirement sauf s'il n'est pas dans l'intérêt de la justice d'en faire une application stricte. Les motifs justifiant le retard ne sont pas pertinents sauf, peut-être, en cas d'accord entre les parties. Les intérêts d'une partie ne sont pas garantis du fait de la déclaration, qui n'est qu'une simple allégation, sans plus, faute de la poursuivre.

## RÈGLE 5 – PLURALITÉ DES DEMANDES ET DES PARTIES

### **Règle 5(11) –Recours collectif**

*Ross River Dena Council v. Canada (Attorney General)*, 2009 YKSC 38

Un conseil de bande a la personnalité juridique et peut agir en qualité de représentant demandeur au nom des membres d'une Première Nation dans une action collective visant à faire valoir des droits collectifs. Il n'est pas nécessaire que le représentant demandeur soit une personne physique.

## RÈGLE 10 – PÉTITIONS

### Règle 10(1) – Pétition

*Faro (Town) v. Knapp*, 2011 YKSC 43

Une demande d'injonction postérieure au jugement suivant la règle 51(6) est une demande dont « l'autorisation [d'être présentée] à la cour a été accordée » au sens de la règle 10(1)a).

### Règle 10(1)(b) – Pétitions

*Yukon (Department of Highways and Public Works) v. P.S. Sidhu Trucking Ltd.*, 2015 YKCA 5

Les tribunaux hésitent à rendre de simples avis consultatifs. Il doit exister une utilité pratique ou une affaire, une question en litige (*lis*) en cours ou imminente justifiant l'examen judiciaire d'une pétition. La Cour [TRADUCTION] « peut exercer à bon droit son pouvoir discrétionnaire de refuser une déclaration lorsque la réparation demandée ne se rapporte pas à un *lis* existant et défini » (extrait de la décision *Tr'ondek Hwech'in v. Canada* 2004 YKCA 2).

### Règle 10(5) – Réponse

*Western Copper Corporation v. Yukon Water Board*, 2010 YKSC 61

En déposant une réponse en vertu de la règle 10(5), la personne est constituée intimée et acquiert tous les droits et toutes les obligations qui s'y rattachent, y compris le droit d'appel et le risque d'avoir à payer les dépens. On peut discuter d'autres qualités pour agir lors de la gestion d'instance. Consulter les règles 1 et 54.

## RÈGLE 11 – SIGNIFICATION ET DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS

### Règle 11(9) – Cas où le destinataire ne reçoit pas le document

*Faro (Town) v. Knapp, 2014 YKSC 72*

Une partie ne peut invoquer le fait que la liquidation des dépens envoyée par la poste n'a pas été portée à son attention en vertu de l'alinéa 11(9)a) lorsque le bref d'exécution faisant référence à l'état des dépens a été signifié à personne et aucune mesure n'a été prise pendant plus d'un an pour annuler la liquidation des dépens.

## RÈGLE 12 – SIGNIFICATION INDIRECTE

### **Règle 12(7) – Signification indirecte par la poste sans ordonnance**

*Champion v. First Nation of Nacho Nyak Dun*, 2015 YKSC 47

La règle 12(7) a pour objet de permettre la signification indirecte sans ordonnance judiciaire lorsque la signification à personne prévue à la règle 11 n'est pas pratique. Il faut montrer l'impossibilité pratique à défaut de quoi, la règle 11 s'applique.

### **Règle 12(11) – Cas où le destinataire ne reçoit pas le document**

*T.M.G. v. S.D.I.*, 2009 YKSC 28

La règle 12(11) ne vise pas la signification indirecte ordonnée par la cour. Aucune règle ne prévoit l'annulation de la signification effectuée selon les étapes ordonnées par la cour. Lorsqu'il y a eu signification indirecte ordonnée par la cour et qu'un jugement est par la suite rendu en l'absence d'une partie, la partie qui prétend ne pas avoir reçu d'avis n'a de recours potentiel que par le truchement des dispositions relatives au jugement par défaut prévues à la règle 17.

## RÈGLE 15 – CHANGEMENT DE PARTIES

### **Règle 15(5)a) – Radiation, adjonction ou substitution de parties**

*Liard First Nation v. Yukon Government and Selwyn Chihong Mining Ltd.*, 2011 YKSC 29

La personne ou l'organisme qui a fait une recommandation au décisionnaire par le biais du processus prévu dans la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*, L.C. 2003, ch. 7, peut demander d'être constitué partie, et non simple intervenant, lors de la révision judiciaire de la décision en question.

## **RÈGLE 17 – DÉFAUT DE DÉPOSER UN ACTE DE COMPARUTION OU UN ACTE DE PROCÉDURE**

### **Règle 17(16) – Annulation ou modification d'un jugement par défaut**

*T.M.G. v. S.D.I.*, 2009 YKSC 28

Pour réussir à annuler un jugement en vertu de la règle 17(16), l'auteur de la demande doit établir qu'il remplit les trois critères suivants :

- 1) il n'a pas de façon intentionnelle ou délibérée fait défaut de déposer un acte de comparution dans la demande;
- 2) il a présenté une demande d'annulation du jugement par défaut dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance de celui-ci;
- 3) il a des moyens de défense valables à invoquer ou à tout le moins dignes d'être examinés.

### **Règle 17(17) – Autres modes d'évaluation**

*Canada (Attorney General) v Menzies*, 2014 YKSC 73

Dans une action en dommages-intérêts pour blessures corporelles, lorsque la demanderesse cède ses droits et choisit de ne présenter aucune demande de dommages-intérêts généraux, l'évaluation des dommages-intérêts particuliers pour frais médicaux et accessoires et pour salaire peut être faite par le cessionnaire sur preuve par affidavit. D'une façon générale, la demande de dommages-intérêts généraux exige un témoignage oral et ne peut être menée à terme sans évaluer la crédibilité de la demande.

## RÈGLE 18 – JUGEMENT SOMMAIRE

### Règle 18 – Jugement sommaire

*Estate of Malik et al. v. Estate of Sidat and Malik et al. v. Security National Insurance Company*, 2009 YKSC 43

Dans une demande de jugement sommaire en vue de radier une déclaration au motif qu'elle est prescrite, il revient au demandeur de prouver qu'il existe certains éléments à faire valoir sur la question de la possibilité de découverte.

Consulter aussi la décision *Carlick v. Canada (Attorney General)*, 2012 YKSC 92.

### Règle 18(1) – Requête

*Griffis v. Fireweed Plumbing & Heating Inc.*, 2013 YKSC 62

Il peut être satisfait au besoin de démontrer l'existence ou l'absence d'une véritable question litigieuse afin d'avoir gain de cause dans une demande de jugement sommaire en démontrant hors de tout doute raisonnable que l'intimé n'a aucune défense. La preuve de l'existence d'une « garantie de satisfaction ou remboursement complet » dans une convention d'achat et du non-respect de cette garantie remplit les conditions de la règle 18(1).

### Règle 18(6) – Jugement sommaire en faveur du défendeur

*Ross v. Golden Hill Ventures Limited Partnership*, 2010 YKCA 04, conf. 2009 YKSC 80

Le règle 18(6) doit s'interpréter de façon restrictive. Une demande ou une pétition ne peut être radiée que lorsqu'aucun fait déterminant pouvant faire en sorte que la demande soit accueillie n'a été plaidé. Lorsque les actes de procédure révèlent des faits déterminants suffisants, même s'ils sont présentés de manière confuse et irrégulière, il revient au juge président de déterminer la nature de la demande, après avoir apprécié les éléments de preuve.

*Carlick v. Canada (Attorney General)*, 2012 YKSC 92

Dans une demande de jugement sommaire, le défendeur doit démontrer qu'il n'y a aucune véritable question de fait importante qui requiert la tenue d'un procès; il ne peut simplement se fonder sur les actes de procédure. Si le défendeur présente cette preuve, il incombe alors au demandeur de la réfuter. Les deux parties doivent présenter leurs meilleurs arguments et le juge peut faire des inférences de fait à condition qu'elles soient solidement étayées par des faits non contestés. Il faut que la cour saisie de la demande dispose véritablement d'éléments de preuve; il ne suffit pas aux parties d'indiquer les éléments de preuve qui peuvent être produits au procès.



*Carlick v. Canada (Attorney General)*, 2013 YKSC 115

Dans une demande en vertu de la règle 18(6), les défendeurs doivent démontrer qu'il n'existe aucune véritable question litigieuse uniquement à partir des faits substantiels non contestés contenus dans les actes de procédure et les éléments dont dispose la cour

*McDiarmid v Yukon (Government of)*, 2014 YKSC 31

Dans une requête en jugement sommaire en vertu de la règle 18(6), le critère consiste à savoir s'il existe une véritable question de fait ou de droit litigieuse. Il s'agit de savoir si la demande est vouée à l'échec. Aucune question de fait ou de droit ne peut être tranchée et, s'il y a un doute, la requête doit être rejetée. Il faut faire preuve de prudence dans une requête visant à radier une demande de façon sommaire. C'est un pouvoir qui doit être exercé de façon restreinte et seulement dans les cas les plus clairs, particulièrement lorsque l'affaire s'appuie sur les faits.

## RÈGLE 19 – PROCÈS SOMMAIRE

### Règle 19 – Procès sommaire

*Ross River Dena Council v. Yukon*, 2015 YKSC 45

*Murphy v. Szulinsky* 2016 YKSC 18

Les procès sommaires qui procèdent par preuve par affidavit sont appropriés lorsque des questions économiques sont au cœur des préoccupations d'une ou de toutes les parties et lorsque les aveux par affidavit contiennent une preuve suffisante pour fonder une décision. L'écart des ressources financières et l'abordabilité des instances sont des facteurs dont on tiendra compte dans les demandes se fondant sur la règle 19.

### Règle 19(9)b) – Ordonnances préliminaires

*Norcoppe Enterprises v. Yukon*, 2012 YKSC 25

Les questions de crédibilité et la preuve contradictoire ne devraient pas nécessairement empêcher la tenue d'un procès sommaire. On tiendra vraisemblablement un procès sommaire sauf, selon le cas :

- a) en présence d'un litige d'envergure, lorsque le procès sommaire lui-même aura une durée assez longue;
- b) s'il est relativement évident qu'il ne convient pas de trancher les questions de façon sommaire, par exemple, lorsque la crédibilité est un élément décisif;
- c) s'il est clair que la tenue d'un procès sommaire risque fort d'entraîner une perte de temps et d'efforts, et de créer une complexité inutile;
- d) si les questions ne sont pas déterminantes du litige et sont inextricablement mêlées aux questions qui doivent être tranchées au procès.

### Règle 19(12) – Jugement

*Krafta v. Densmore*, 2013 YKSC 119

Lorsque tous les faits nécessaires sont disponibles, la question de compétence inhérente de la cour à trancher un litige découlant de la violation d'une convention collective est appropriée à la tenue d'un procès sommaire. Le procès sommaire permettra, d'une part, de déterminer si un procès doit être tenu et, d'autre part, dans l'affirmative, de régler la question de compétence avant de tenir le procès.

*Cobalt Construction Inc. v. Kluane First Nation*, 2014 YKSC 40

La question de savoir s'il y a eu violation du contrat de soumission peut être tranchée par procès sommaire lorsque, à la fois : peu de faits, sinon aucun, sont en litige; l'affaire n'est pas particulièrement complexe; la crédibilité n'est pas contestée.



## RÈGLE 20 – ACTES DE PROCÉDURE

### Règle 20(9) – Objection sur une question de droit

*Estate of Malik et al. v. Estate of Sidat and Malik et al. v. Security National Insurance Company*, 2009 YKSC 43

La règle 20(9) prévoit que des conclusions ou des objections peuvent être soulevées dans l'acte de procédure. Il est préférable mais non essentiel de citer la loi sur laquelle se fondent les conclusions ou les objections. L'acte de procédure peut être modifié sous réserve de tous droits afin de refléter la législation applicable.

### Règle 20(10) – Conclusions de droit

*Estate of Malik et al. v. Estate of Sidat and Malik et al. v. Security National Insurance Company*, 2009 YKSC 43

La règle 20(10) prévoit que des conclusions ou des objections peuvent être soulevées dans l'acte de procédure. Il est préférable mais non essentiel de citer la loi sur laquelle se fondent les conclusions ou les objections. L'acte de procédure peut être modifié sous réserve de tous droits afin de refléter la législation applicable.

### Règle 20(17) – Actes de procédure postérieurs à la déclaration

*Fuller v. Schaff et al.*, 2009 YKSC 22

Afin d'éviter que le demandeur soit pris par surprise, en vertu de la règle 20(17), le défendeur doit expressément plaider chaque moyen de défense, à défaut de quoi, il peut être renoncé au moyen de défense non plaidé. Ceci inclut la défense fondée sur une prescription légale ou celle fondée sur un empêchement prévu par la loi. Il ne suffit pas d'avoir fait part de l'intention de soulever le moyen de défense dans le cadre d'une conférence de règlement préalable au procès.

*Knapp v. James H. Brown Professional Corp.*, 2015 YKSC 22

Le défaut de plaider une défense postérieure à la déclaration sera réputée une renonciation à la défense. Toutefois, l'application de la règle 20(17) à une défense omise ne relève pas le demandeur du fardeau de la preuve.

### Règle 20(18) – Ordre de fournir des précisions

*Ross River Dena Council v. Canada (Attorney General)*, 2009 YKSC 57

Dans le cadre d'une demande en vue d'obtenir un ordre de fournir des précisions plus complètes en application de la règle 20(18), la décision d'ordonner de fournir des précisions est discrétionnaire et dépend des faits propres à chaque

espèce. L'ordre ne devrait être rendu que si cela est « essentiel » afin de cerner les questions en litige et de permettre au défendeur de plaider. « Essentiel » ne doit pas s'interpréter comme synonyme d'« utile » ou « de nature à aider ».

### **Règle 20(26) – Questions scandaleuses, frivoles ou vexatoires**

*Golden Hill v. Ross Mining Limited and Norman Ross*, 2009 YKSC 80, conf. par 2010 YKCA 4

La demande d'ordonnance d'annulation d'un acte de procédure en vertu de la règle 20(26) se limite en règle générale à l'analyse de l'acte de procédure. Une exception toutefois : la demande fondée sur l'usage abusif de la procédure judiciaire suivant la règle 20(26)d) peut donner lieu à la production d'une preuve.

*Estate of Malik et al. v. Estate of Sidat and Malik et al. v. Security National Insurance Company*, 2009 YKSC 43

Le défendeur dans une action civile ne peut invoquer la prescription afin de faire radier une déclaration au motif qu'elle ne révèle aucune demande raisonnable en vertu de la règle 20(26), qui ne s'appliquera que lorsque la déclaration ne précise aucune cause d'action valable. Plaider le délai de prescription, c'est plaider un moyen de défense et la demande se présente comme il se doit en vertu de la règle 18.

*Dana Naye Ventures v. Canada (Attorney General)*, 2011 YKSC 20

Dans le cadre d'une requête en radiation, l'arrêt *Hunt c. Carey Canada Inc*, [1990] 2 R.C.S. 959 constitue le droit applicable, y compris dans les actions pour diffamation. Les décisions rendues dans d'autres ressorts canadiens, portant que les actions en diffamation constituent une exception spéciale qui doit être plaidée de façon précise, ne sont pas exécutoires au Yukon.

*Ausiku v. Hennigar*, 2011 YKCA 5, conf. 2010 YKSC 63

Une déclaration ne sera radiée que s'il est évident et manifeste, dans l'hypothèse où les faits allégués seraient avérés, que la déclaration ne révèle aucune cause d'action raisonnable. Aucune preuve n'est admissible en vertu de la règle 20(29) dans une requête en radiation.

*Ausiku v. Yukon Human Rights Commission*, 2012 YKCA 5

La déclaration qui tente d'utiliser une action civile dans le but de contester indirectement une décision d'un tribunal administratif, qui par ailleurs est assujettie à un droit d'appel ou de révision prévu par la loi qui n'a pas été exercé, devrait être radiée au motif qu'elle ne révèle aucune cause d'action raisonnable.

*Silverfox v. Chief Coroner*, 2012 YKSC 36

Les redressements demandés dans une pétition peuvent être radiés au motif qu'ils sont inutiles et qu'ils retarderaient l'audition équitable d'une cause s'ils détournent la révision judiciaire de son véritable objet en exigeant la participation d'une autre personne en qualité de partie.

*McClements v. Pike*, 2012 YKSC 84

Dans une requête en radiation d'une demande au motif que la déclaration ne révèle aucune cause d'action raisonnable, la cour doit faire preuve d'indulgence dans sa lecture de la déclaration afin de permettre certaines inadéquations dues à une rédaction déficiente. À cette étape de l'instance, la cour ne devrait pas statuer sur les questions de droit qui ne sont pas entièrement établies dans la jurisprudence.

*Wright v. Yukon (Utilities Board)*, 2014 YKSC 43

Malgré le rejet de la requête en révision judiciaire au motif qu'elle ne révèle aucune demande raisonnable et qu'elle constitue un usage abusif de la procédure judiciaire, aucuns dépens spéciaux ne sont accordés à l'intimé en raison de leur caractère punitif et parce qu'ils risquent d'exercer un effet dissuasif sur les demandeurs ayant des demandes valides.

*Ross (Guardian ad litem) v. Equinox*, 2015 YKSC 15

Les principes qui régissent la radiation d'une déclaration s'appliquent également à l'avis de mise en cause. Les actes de procédure sont présumés vrais ou susceptibles d'être prouvés et aucune preuve n'est admissible. Tout élément de preuve contenu dans la demande devrait être écarté.

*McDiarmid v Yukon (Government of)*, 2014 YKSC 31

Pour établir le caractère « frivole » ou « vexatoire » de l'action, le défendeur doit prouver que l'acte de procédure est mal fondé ou manifestement inutile, ou qu'il n'est pas dans une forme compréhensible, ou qu'il a été présenté sans aucun motif raisonnable, dans un but inavoué. Il faut faire preuve de prudence dans une requête visant à radier une demande de façon sommaire. C'est un pouvoir qui doit être exercé de façon restreinte et seulement dans les cas les plus clairs, particulièrement lorsque l'affaire s'appuie sur les faits.

*McDiarmid v Canada (Public Prosecution Service)*, 2014 YKSC 61

La demande contre la Couronne alléguant un retard à communiquer la preuve dans une instance criminelle en cours est radiée au motif qu'elle est inutile et constitue un usage abusif de la procédure judiciaire. Le juge de première instance dans l'instance criminelle a compétence et qualité pour traiter de la communication et de la conduite de la Couronne dans ces instances.

*Sidhu v. Canada (Attorney General)*, 2016 YKCA 6

Les actes de procédure ne contenant que de « simples allégations » sans aucun fait important à l'appui seront radiés par application de la règle 20(26). Sous réserve du pouvoir discrétionnaire de la Cour, il peut être remédié aux actes de procédure insuffisants en les modifiant afin d'inclure les faits importants à l'appui.

## **RÈGLE 24 – MODIFICATION**

### **Règle 24(1) – Moment d’apporter des modifications**

*Ross River Dena Council v. Canada (Attorney General)*, 2011 YKSC 86

Les modifications devraient être permises, sauf si elles seront inutiles ou si la partie adverse peut démontrer un préjudice. Les modifications qui contribuent à cerner les véritables questions en litige entre les parties devraient être autorisées. On ne devrait pas tenir compte, dans le cadre de la demande, des éléments de preuve et des affaires présentés à la cour lors de la gestion d’instance.

### **Règle 24(1)a) – Moment d’apporter des modifications**

*McDiarmid v Canada (Public Prosecution Service)*, 2014 YKSC 61

Le délai prévu à l’alinéa 24(1)a) pour modifier un acte de procédure « à tout moment sans l’autorisation de la cour jusqu’à 90 jours avant le procès ou l’audience » renvoie à la période de 90 jours avant la date de l’instruction au fond, et non avant l’audition d’une requête en radiation.

## **RÈGLE 25 – COMMUNICATION DES DOCUMENTS**

### **Règles 25(4) – Production pour examen**

*Coyne v. Coyne*, 2014 YKSC 20

Toute revendication de privilège à l'égard de documents doit être faite expressément pour les soustraire à la production. Le défaut de revendiquer expressément le privilège devant une demande explicite de l'avocat adverse d'énoncer une position quant aux documents visés équivaut à l'intention implicite de renoncer au privilège.

### **Règle 25(6) – Affidavit des documents**

*Spencer v. Marshall*, 2012 YKSC 13

Lorsqu'une partie révèle lors de l'interrogatoire préalable qu'elle est en possession de documents originaux qui ne sont pas énumérés dans son affidavit des documents, la cour peut conclure que la partie a ces documents en sa possession, en sa puissance ou sous son autorité et en ordonner la production.

### **Règle 25(14) – Ordonnance de production**

*Ross River Dena Council v. Canada (Attorney General)*, 2009 YKSC 04, conf. par 2009 YKCA

Dans le cadre d'une demande de production, l'intimé ne saurait répliquer qu'il est possible de découvrir par d'autres moyens, et/ou dans d'autres documents, plus tard au cours de l'instance, les faits que recherche le requérant par le biais du document. Retarder la production pour un tel motif serait injuste envers le requérant, car il en résulterait vraisemblablement une prolongation de l'instance et une augmentation des coûts afférents.

*Coyne v. Coyne*, 2014 YKSC 20

Toute revendication de privilège à l'égard de documents doit être faite expressément pour les soustraire à la production. Le défaut de revendiquer expressément le privilège devant une demande explicite de l'avocat adverse d'énoncer une position quant aux documents visés équivaut à l'intention implicite de renoncer au privilège.

### **Règle 25(15) – Examen en vue de trancher la revendication**

*Freedom TV Inc. v. Holland*, 2016 YKSC 24

Les plaideurs non représentés jouissent du privilège relatif au litige au même titre que la partie représentée quant aux communications aux tiers générées dans la préparation au litige.





## **RÈGLE 26 – UTILISATION DE LA PREUVE EN DEHORS DE L'INSTANCE**

### **Règle 26 – Utilisation de la preuve en dehors de l'instance**

*Silverfox v. Chief Coroner et al.*, 2010 YKSC 39

La règle 26 codifie la règle de l'engagement implicite adoptée en common law. Toutefois, la règle 26 ne vise pas l'enquête de coroner à laquelle s'applique, par conséquent, la règle de l'engagement implicite de common law, sous réserve des modalités expresses de l'engagement.

### **Règle 26(6) – Exceptions**

*Ross River Dena Council v. Canada (Attorney General)*, 2015 YKSC 52

L'incohérence entre un affidavit utilisé dans une instance et un autre affidavit souscrit par une autre personne dans une autre instance peut déclencher l'exception à la règle de la présomption d'engagement, car elle peut mener à l'invalidation.

## **RÈGLE 27 – INTERROGATOIRE PRÉALABLE**

### **Règle 27(5)b) – Interrogatoire d'un employé ou d'un mandataire**

*Spencer v. Marshall*, 2012 YKSC 13

Lorsqu'une partie cherche à interroger l'employé d'une autre partie, la cour prendra en considération les éléments suivants : les circonstances de l'affaire, la réceptivité du témoin et sa capacité de s'informer, la nature et le caractère essentiel du témoignage et la question de savoir si l'interrogatoire de l'employé est la solution de rechange la plus pratique, commode et rapide. La cour peut autoriser l'interrogatoire préalable de l'employé sur une question décisive lorsque l'employé est en mesure de fournir la communication recherchée plus rapidement que peut le faire le représentant de l'employeur qui doit s'informer lui-même des événements.

### **Règle 27(13) – Lieu**

*Toman v. Fulmer et al.*, 2010 YKSC 35

En règle générale, en vertu des règles 27(13) et (28), l'interrogatoire au préalable devrait avoir lieu à Whitehorse à moins qu'il soit indiqué, juste et pratique de le tenir ailleurs. Les frais de déplacement des parties et de leur avocat sont un critère qui sera pris en compte dans cette détermination.

### **Règle 27(18) – Production de documents**

*Valard Construction LP v. Yukon Energy Corporation*, 2015 YKSC 11

Il incombe à la personne qui sera interrogée au préalable de produire tous les documents pertinents avant d'être interrogée.

### **Règle 27(21) – Portée de l'interrogatoire**

*Valard Construction LP v. Yukon Energy Corporation*, 2015 YKSC 11

L'interrogatoire peut être ajourné pour enjoindre à la personne interrogée de se renseigner davantage : la question prédominante est de savoir s'il y a eu un interrogatoire complet, équitable et franc, et non ce à quoi les avocats ont ou non consenti au terme de l'interrogatoire.

## **Règle 27(28) – Application aux personnes résidant à l'extérieur du Yukon**

*Toman v. Fulmer et al.*, 2010 YKSC 35

En règle générale, en vertu règles 27(13) et (28), l'interrogatoire au préalable devrait avoir lieu à Whitehorse à moins qu'il soit indiqué, juste et pratique de le tenir ailleurs. Les frais de déplacement des parties et de leur avocat sont un critère qui sera pris en compte dans cette détermination.

## RÈGLE 28 – INTERROGATOIRE PRÉLIMINAIRE D'UN TÉMOIN

### Règle 28(1) – Ordonnance

*Harvey v. 5505 Yukon Limited*, 2011 YKSC 76

En vertu de la règle 28(1)b, l'avocat qui a connaissance des faits de l'affaire peut être interrogé sous serment lorsque le client est décédé. Le secret professionnel qui lie les actionnaires ne s'applique pas, ou il y est subsidiairement renoncé, lorsque l'avocat a représenté la compagnie, et non les actionnaires à titre individuel et, par conséquent, n'interdit pas l'interrogatoire de l'avocat en vertu de la règle 28.

## RÈGLE 29 – INTERROGATOIRE ÉCRIT

### Règle 29(1) – Objet

*Dana Naye Ventures v. Canada (Attorney General)*, 2011 YKSC 59

Cette règle élargit la portée traditionnelle des interrogatoires écrits afin de réduire ou d'éliminer le besoin de tenir des interrogatoires préalables. Elle doit se lire en conjugaison avec la règle 1(6) qui introduit le principe de proportionnalité.

*Fine Gold Resources Ltd. v. 46205 Yukon Inc.*, 2016 YKSC 67

Bien que la règle 29(1) élargisse l'étendue de la portée traditionnelle des interrogatoires écrits s'ils contribuent à ce que l'affaire soit décidée de façon expéditive et économique, elle ne peut pas s'interpréter de sorte à permettre le contre-interrogatoire sur des questions incidentes. Les interrogatoires écrits ne devraient pas être de la nature de contre-interrogatoires sur des actes de procédure ou des documents communiqués. En outre, il est inadmissible de mener des interrogatoires écrits prolongés et détaillés d'une partie qui est seulement en arrière-plan du litige.

### Règle 29(2) – Signification de l'interrogatoire écrit et réponses aux questions

*Dana Naye Ventures v. Canada (Attorney General)*, 2011 YKSC 59

Cette règle doit s'examiner en conjugaison avec la règle 29(1), qui élargit la portée traditionnelle des interrogatoires écrits pour les rapprocher des interrogatoires préalables. La Couronne, conformément aux règlements pris sous le régime de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, peut désigner la personne qui répondra aux interrogatoires écrits, peu importe à qui ceux-ci sont adressés. La partie qui veut contester la désignation de la Couronne doit démontrer que le déposant de la Couronne n'est pas informé ou n'était pas en mesure de l'être. La Couronne doit révéler la source de l'information qu'a souscrite le déposant désigné sur le fondement de l'information et de la conviction.

### Règle 29(7) – Réponse insuffisante

*Ross River Dena Council v. Canada (Attorney General)*, 2011 YKSC 56

Les tribunaux devraient adopter une approche libérale à l'égard de la portée de la communication préalable, puisqu'il profite aux parties que la communication la plus complète possible soit faite aussitôt que possible dans le litige. En conséquence, les réponses provisoires aux interrogatoires écrits devraient être fournies, même si elles doivent être nuancées ou modifiées par la suite. En outre, une « question en litige dans l'action » s'applique légitimement aux interrogatoires écrits quant à la position qu'a adoptée une partie sur une question

de droit, quoique la partie soit libre de nuancer ses réponses ou de modifier sa position à mesure qu'elle obtient l'information. Dans le contexte particulier des litiges autochtones, la Couronne a l'obligation particulière d'ouverture et de franchise dans la communication des renseignements qu'elle détient, en raison de ses rapports fiduciaires continus avec les Premières Nations.

*Ross River Dena Council v. Canada (Attorney General)*, 2015 YKSC 52

Le défaut d'une personne interrogée par écrit d'indiquer si ses réponses se fondent sur une connaissance directe ou sur des renseignements et des croyances et, dans ce dernier cas, de révéler la source des renseignements et des croyances peut constituer l'« insuffisance » requise pour que la Cour permette l'interrogatoire oral de la personne. Il n'est pas obligatoire d'informer en avance des domaines sur lesquels porteront les questions lors de l'interrogatoire oral.

### **Règle 31(6) - Demande d'ordonnance fondée sur des aveux**

*Ross River Dena Council v. Yukon (Government of)*, 2015 YKSC 45

Dans le contexte d'un procès sommaire, une ordonnance de jugement fondée sur un aveu peut être appropriée même dans les cas qui exigent d'apprécier la preuve, d'évaluer les inférences et de tirer des conclusions, notamment dans une cause dans laquelle l'écart de ressources financières entre les parties empêcherait par ailleurs le règlement juste et équitable du litige.

## **RÈGLE 34 – PREUVE D'EXPERT**

### **Règle 34(4) – Admissibilité du témoignage d'expert**

*Ross River Dena Council v. Canada (Attorney General)*, 2011 YKSC 88

Lorsqu'un rapport d'expert est fourni dans le délai prévu à la règle 34, la partie adverse est réputée avoir reçu un avis suffisant du domaine général sur lequel portera le témoignage de l'expert.

### **Règle 34(5) – Forme du rapport**

*M.S.Z. v. Dr. M.*, 2008 YKSC 74

Dans l'énoncé des faits et des hypothèses sur lesquels se fonde l'opinion, quoiqu'il puisse être préférable que l'expert s'entretienne personnellement avec la personne qui fait l'objet de l'opinion, selon les faits et les questions en jeu, ce n'est pas une condition préalable à l'admissibilité de l'opinion.

*Calandra et al. v. Henley et al.*, 2008 YKSC 96

La cour peut assouplir son approche quant à l'admissibilité du rapport d'expert qui n'est pas conforme à la règle 34(5) si le rapport d'expert renferme des détails suffisants qui aident la cour.

*Ross River Dena Council v. Canada (Attorney General)*, 2011 YKSC 87

Le rapport d'expert qui se fonde sur un grand volume de documents et tout au long duquel s'entrelacent des faits et des sources spécifiques n'est pas contraire à la règle 34(5)b) et est admissible.



## RÈGLE 36 – CONFÉRENCE DE GESTION D'INSTANCE

### **Règle 36 – Gestion d'instance obligatoire**

*Western Copper Corporation v. Yukon Water Board*, 2010 YKSC 61

L'ordonnance sur consentement à laquelle il a été consenti lors de la conférence de gestion d'instance peut être réexaminée, à la demande écrite d'une partie, lors d'une audience devant le juge.

## RÈGLE 37 – CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE

### Règle 37(6) – Sans préjudice

*Fuller v. Schaff et al.*, 2009 YKSC 22

La renonciation au privilège découlant d'une entente prévu à la règle 37(6) peut survenir lorsqu'une partie remet en cause son « état d'esprit » dans les actes de procédure, ou du fait des paroles ou du comportement d'une partie; elle ne peut toutefois découler des seules conclusions de l'avocat. La renonciation peut en outre survenir malgré l'absence de l'intention de renoncer, lorsque l'équité l'exige. Consulter aussi la décision *Ross River Dena Council v. Canada (Attorney General)*, 2009 YKSC 4.

## **RÈGLE 39 – OFFRE DE RÈGLEMENT AMIABLE**

### **Règle 39(7) – Délai pour présenter une offre**

*Estate of Buyck*, 2015 YKSC 46

Le délai de « 7 jours » prévu au paragraphe en cause ne renvoie pas à des jours francs. Le calcul du nombre de jours exclut le premier jour (la date de signification de l'offre formelle) et inclut le dernier jour avant le début de l'audience.

### **Règle 39(21) – Ordonnance par suite de l'acceptation**

*K. v. M. and S.*, 2010 YKSC 04

La cour peut incorporer les conditions d'une offre de règlement amiable dans une ordonnance pour qu'elles fassent ainsi partie du dossier de la cour et qu'elles acquièrent un certain caractère définitif pourvu qu'il n'en découle aucun préjudice à l'intérêt supérieur des parties. Dans une demande ultérieure, le fardeau imposé à une partie quant au caractère confidentiel d'une évaluation ne serait pas moindre si les conditions sont incorporées dans une ordonnance plutôt que si elles font simplement partie d'une convention accessoire distincte.

### **Règle 39(27) – Conséquences du défaut d'accepter l'offre du défendeur – réparation non pécuniaire**

*Estate of Buyck*, 2015 YKSC 46

Si l'offre formelle est faite 7 jours avant le début de l'instruction, l'alinéa 39(27)b) codifie la règle obligatoire. Le double des dépens doit être adjugé à partir de la date de l'offre.

### **Règle 39(27)b) – Conséquences du défaut d'accepter l'offre du défendeur – réparation non *pécuniaire***

*Liedtke-Thompson v Gignac*, 2015 YKSC 5

Lorsque la demanderesse est déboutée dans sa demande, le défendeur, s'il avait fait une offre de règlement amiable portant que les deux parties consentent à se désister de leur action respective, chacun payant ses dépens, a droit au double des dépens liquidés à partir de la date à laquelle l'offre a été remise à la demanderesse.

### **Règle 39(41) – Offre de règlement amiable écrite**

*J.W. v. Van Bibber*, 2013 YKSC 79

Lorsqu'il ya eu des retards importants de la part des deux parties tant dans les demandes de communication que dans la communication, le fait que la

communication de certains éléments n'ait eu lieu que plusieurs mois après la délivrance d'une offre de règlement à l'amiable en vertu de la règle 39(41) n'a aucune incidence sur l'octroi possible du double des dépens ni ne repousse le point de départ de l'octroi de ceux-ci de la date de délivrance de l'offre à celle de la communication.

## RÈGLE 41 – PROCÈS

### Règle 41 – Procès

*D.M.M. v. T.B.M.*, 2011 YKSC 7

La mère interjetée appelle de la décision qui avait rejeté sa demande de récusation contre le juge. Elle présente en outre une demande de mise au rôle quant à sa demande d'accès. La cour craint que si elle instruit la demande d'accès et que l'appel de la mère est par la suite accueilli, alors le procès sera déclaré nul. Permettre l'instruction de la demande pourrait éventuellement entraîner un gaspillage de ressources judiciaires si la cour d'appel devait conclure que le juge aurait dû se récuser, obligeant du même coup la cour à tenir un deuxième procès relativement à la demande d'accès. La cour refuse de mettre l'affaire au rôle à ce moment.

### Règle 41(8) - Ajournement

*Humphrey v. Tanner*, 2015 YKSC 27

Adopte la règle énoncée dans l'affaire *Serban v. Casselman* (1995), 2 B.C.L.R. (3d) 316 (C.A.). Dans une ordonnance d'ajournement d'un procès rendue en vertu de la règle 41(8), la Cour peut imposer le paiement anticipé des dommages antérieurement à leur évaluation si c'est juste eu égard à toutes les circonstances. Le pouvoir discrétionnaire de rendre l'ordonnance doit être bien exercé. Cette règle ne se limite pas aux cas dans lesquels la conduite du litige exige une telle ordonnance. Toutefois, l'ordonnance de paiement anticipé ne devrait être rendue que dans des cas spéciaux, et seulement lorsque le juge qui la rend est absolument convaincu qu'il est tout à fait impossible que l'évaluation des dommages sera inférieure au montant des paiements anticipés.

### Règle 41(18) – Jugement d'une question avant les autres

*Ross River Dena Council v. Canada (Attorney General)*, 2013 YKCA 6

Le but de la disjonction est de permettre l'instruction efficace des instances et, d'ailleurs, cette règle et la règle 1(6) s'entrecroisent. La disjonction est une mesure d'exception et ne devrait être ordonnée que s'il apparaît que la détermination d'une question avant d'autres entraînera des gains d'efficacité. Pour être jugée séparément, la question doit en être une de fait ou de droit qui peut être tranchée seule. La cour devrait éviter l'examen précipité de questions de droit complexes lorsque l'affaire pourrait se régler sur le fondement de principes plus ordinaires.

*MacNeil v. Hedmann*, 2013 YKSC 81

La disjonction d'une question ne devrait survenir que s'il existe une probabilité réelle d'économie de temps et d'argent; en règle générale, les tribunaux font preuve de prudence en matière de disjonction de questions. La disjonction peut

être appropriée si la question à juger en premier peut être déterminante en ce que son règlement mettrait fin à l'action. En règle générale, il ne convient pas d'ordonner la disjonction lorsque la question à régler est mêlée aux autres questions de l'instance.

## RÈGLE 42 – INSTRUCTION DU PROCÈS

### **Règle 42(19) - Demande d'annulation de l'avis**

*Ross River Dena Council v. Canada (Attorney General)*, 2016 YKSC 47

La Cour doit faire preuve de retenue dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire très limité pour empêcher une partie d'appeler un témoin opposé et elle doit prendre garde de deviner les intentions quant aux avantages que pourrait retirer le plaideur d'assigner un témoin donné. Les tribunaux ne devraient pas empêcher une partie d'utiliser la règle du témoin opposé à moins que cela soit « abusif et manifestement injuste ».

## RÈGLE 43 – ORDONNANCES

### **Règle 43(13) Demande sans préavis**

*Fine Gold Resources Ltd. v. 46205 Yukon Inc.*, 2016 YKCA 15

Bien qu'une injonction Mareva puisse être rendue à la suite d'une réquisition en vertu du paragraphe (13), puisqu'il s'agit d'un recours extraordinaire, le juge doit en faire l'examen minutieux et l'injonction devrait rarement être rendue sans audition ex parte. L'avocat qui sollicite l'injonction devrait être prêt à en débattre et à confirmer que la demande ne révèle rien qui ne ressorte pas des documents déjà déposés.



## RÈGLE 47 – REQUÊTES

### Règle 47(6) – Réponse

*Town of Faro v. Knapp, Dufresne et al.*, 2011 YKSC 52

En l'absence de préjudice causé à une partie, le défaut de déposer une réponse à une requête en ajournement peut être considéré comme une irrégularité à laquelle il peut être remédié par l'application de la règle 1(14) ou 2(1).

## **RÈGLE 48 – MISE AU RÔLE DE LA REQUÊTE**

### **Règle 48(2) – Définitions**

*Western Copper Corporation v. Yukon Water Board*, 2010 YKSC 61

Les définitions de ceux qui doivent recevoir signification à titre d'intimé en vertu des règles 10 et 48 (Pétitions et requêtes), de la règle 53 (Appels) et de la règle 54 (Révision judiciaire) sont fonctionnellement équivalentes.

### **Règle 48(10) – Procédure lorsqu'il est prévu que l'audition de la requête dépassera 30 minutes**

*Town of Faro v. Knapp, Dufresne et al.*, 2011 YKSC 52

Un résumé selon la formule 104 est obligatoire lorsque toute partie prévoit que l'audition de la requête durera plus de 30 minutes. Toutefois, en l'absence de préjudice causé à une partie adverse, il ne s'agit pas d'une omission qui exige un ajournement de dernière minute; il peut être remédié au défaut de respecter cette règle par l'application de la règle 1(14) ou 2(1).

## RÈGLE 49 – AFFIDAVITS

### **Règle 49(12) – Contenu de l'affidavit**

*Miller et al. v. Government of Yukon et al.*, 2010 YKSC 22, conf. par 2011 YKCA 2

La preuve par ouï-dire contenue dans les affidavits n'est pas permise si le déposant omet d'identifier la source de ses renseignements ou de son opinion.

*P.S. Sidhu Trucking Ltd. v. Yukon Zinc Corp.*, 2016 YKSC 40

L'affidavit peut contenir des déclarations relatées portant sur des renseignements que le déposant tient pour véridiques, même s'il est fait à l'égard d'une ordonnance définitive. Les exceptions à l'exclusion du ouï-dire habituelles s'appliquent tout comme la rationalisation de la façon d'aborder les questions d'admissibilité. Lorsqu'elle examine l'affidavit, la Cour se préoccupe du seuil d'admissibilité. Si la preuve renferme suffisamment d'indices de fiabilité pour fournir au juge des faits une base satisfaisante pour examiner la véracité de la déclaration, elle est admissible, sous réserve de la décision définitive sur la fiabilité absolue à la fin des plaidoiries.

### **Règle 49(12)a) – Contenu de l'affidavit**

*Cobalt Construction Inc v. Kluane First Nation*, 2013 YKSC 124

Même si le déposant omet d'énoncer expressément dans son affidavit qu'il croyait véridiques certaines observations d'autres personnes, la preuve des observations est admise : la Cour est convaincue, après examen de l'ensemble de la preuve du déposant sur la question, que le déposant s'est fondé sur les renseignements et, donc, de façon implicite, qu'il les croyait véridiques.

## **RÈGLE 50 – AUDIENCES EN CABINET**

### **Règle 50(9) – Preuve**

*Hy's North Transportation Inc. v. Finlayson Minerals Corp.*, 2016 YKSC 39

La Cour doit exercer son pouvoir discrétionnaire d'ordonner le contre-interrogatoire sur un affidavit judiciairement, et examiner notamment si la question sur laquelle portera le contre-interrogatoire est pertinente et si le dossier révèle des divergences dans la preuve sur la question. En règle générale, si certains faits contenus dans l'affidavit sont en litige, le déposant recevra l'ordre de se présenter pour un contre-interrogatoire. Dans le même ordre d'idées, pour exiger la production d'un document dans une demande présentée en cabinet, le demandeur doit démontrer que la pertinence du document l'emporte sur le préjudice comparatif.

### **Règle 50(14) – Ordonnance sans préavis**

*K.P.L. v. R.W.E.*, 2016 YKSC 62

L'avis de requête ou de pétition est obligatoire sauf si sa signification est difficile ou inutile ou dans les cas d'urgence. Lorsque le destinataire est en mesure de recevoir signification, seules des circonstances exceptionnelles justifieront d'omettre la signification.

## RÈGLE 51 – INJONCTIONS

### **Règle 51(6) – Demande d'injonction postérieure au jugement**

*Faro (Town) v. Knapp*, 2011 YKSC 43

La demande d'injonction postérieure au jugement prévue à la règle 51(6) est une demande dont « l'autorisation [d'être présentée] à la cour a été accordée » au sens de la règle 10(1)a). La formulation de la règle 51(6) est suffisamment large pour inclure à la fois les injonctions permanentes et les injonctions interlocutoires.

## RÈGLE 52 – DÉTENTION, CONSERVATION ET RECOUVREMENT DE BIENS

### Règle 52(1) – Bien qui fait l'objet de l'instance

*Duke Ventures Ltd v Seafoot*, 2015 YKSC 14

De façon générale, les ordonnances qui ont pour effet de modifier les droits des parties sur leurs biens pendant la période précédant le procès sont rarement accordées. Toutefois, cette réticence à l'égard de la saisie avant jugement ne s'applique pas lorsque le bien dont on souhaite la conservation constitue l'objet même du litige.

*Fine Gold Resources Ltd. v. 46205 Yukon Inc.*, 2016 YKCA 15 (conf. 2016 YKSC 21 sur ce point)

Adopte les conclusions de la décision *Tracy v. Instalcons Financial Solutions Centres (B.C.) Ltd.*, 2007 BCCA 481. Dans sa demande d'injonction Mareva, le demandeur doit : (i) faire une divulgation complète et franche de tous les faits dont il a connaissance et qu'il est important que le juge connaisse; (ii) donner les détails de sa réclamation contre le défendeur, indiquant le motif de la réclamation et la somme demandée et exposant exactement les points soulevés par le défendeur contre la réclamation; (iii) donner des motifs de croire que le défendeur a des biens dans le ressort; (iv) donner des motifs de croire qu'il y a un risque réel ou véritable que les biens soient enlevés ou dissipés avant que le jugement ne soit exécuté ou que ne soit payée la somme adjugée. Le demandeur doit en outre s'engager à acquitter les dommages-intérêts. Un lourd fardeau est imposé au demandeur qui demande un tel exercice de la compétence en équité de la Cour. Le demandeur doit présenter une preuve de l'existence de biens et d'un risque réel qu'ils seront enlevés ou dissipés de manière à rendre tout jugement illusoire.

## RÈGLE 53 – APPELS

### **Règle 53(1) – Champ d’application**

*Western Copper Corporation v. Yukon Water Board*, 2010 YKSC 61

On détermine la partie qui peut demander l’autorisation d’appel en vertu de la présente règle en examinant les dispositions relatives aux appels de la loi en cause.

### **Règle 53(6) – Pouvoirs de la cour**

*Fox v. Northern Vision Development Corp., et al.*, 2009 YKSC 64

Conformément à la règle 53(6)b) et à l’article 9 de la *Loi sur la Cour des petites créances*, L.R.Y. 2002, ch. 204, dans sa version à jour, un juge de la Cour suprême peut répondre à des questions de fait soulevées dans le cadre de l’appel d’une décision de la Cour territoriale à partir des documents au dossier, sans tenir de nouveau procès.

## RÈGLE 54 – REQUÊTE EN RÉVISION JUDICIAIRE

### Règle 54 – Qualité pour agir

*Wright v. Yukon (Utilities Board)*, 2014 YKSC 43

La qualité pour présenter une requête en révision judiciaire se détermine dans le contexte de la loi applicable, à savoir si celle-ci donne aux personnes dans la position du demandeur le droit exprès ou implicite de porter plainte au sujet de l'acte ou l'omission illicite reproché. Le demandeur qui n'est ni partie à l'instance ni intervenant n'a pas qualité pour agir d'ordre privé pour demander la révision judiciaire de la décision.

### Règle 54(5) – Intimés

*Liard First Nation v. Yukon Government and Selwyn Chihong Mining Ltd.*, 2011 YKSC 29

Dans le cadre d'une demande en vue d'être ajoutée à titre de partie intimée à une révision judiciaire, « toute personne directement touchée par l'ordonnance sollicitée » inclut l'Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon, lorsque l'Office a fait une recommandation au décisionnaire.

*Silverfox v. Chief Coroner*, 2013 YKCA 11

En tant qu'intimé dans une révision judiciaire annulant le verdict d'une enquête, le coroner en chef est une partie nommée au dossier et bénéficie du droit d'appel.

*White River First Nation v. Yukon (Energy Mines and Resources)*, 2013 YKSC 10

Il peut être fait droit à la demande en vue d'acquérir la qualité d'intimé dans une révision judiciaire présentée par une personne « directement touchée » par l'ordonnance sollicitée, même si cette personne n'a pas participé au processus initial. Toutefois, la réparation que sollicite cette dernière peut se limiter à la réparation demandée dans la requête.

*Blackjack v. Yukon (Chief Coroner)*, 2016 YKSC 53

La qualité de partie n'est pas disponible de plein droit en vertu de la règle 54 lorsque la personne ou l'organisme n'avait pas la qualité d'intervenant dans l'instance sous-jacente.

### Règle 54(6) – Signification de l'avis de requête

*Western Copper Corporation v. Yukon Water Board*, 2010 YKSC 61

Une requête en révision judiciaire doit être signifiée à toute personne, qui n'est pas déjà désignée à titre d'intimée, qui a participé à l'instance devant la juridiction inférieure. Le participant qui dépose une réponse à la requête acquiert



la pleine qualité de partie à la révision judiciaire. On peut discuter d'autres qualités lors de la gestion d'instance.

### **Règle 54(7) – Droit d'une personne touchée par la demande de prendre part à l'instance**

*Bretlyn v. Yukon Medical Council*, 2015 YKSC 3

Lorsque l'on demande la révision judiciaire du rejet sommaire d'une plainte contre un médecin par le conseil médical, l'avocat du médecin est autorisé à prendre part à l'instance.

### **Règle 54(19) – Documents en possession du tribunal**

*Cameron v. Yukon*, 2010 YKSC 58

Les documents qui étaient à la disposition – mais non en la possession – du décisionnaire peuvent être considérés pertinents lorsque l'on allègue que le décisionnaire a violé l'équité procédurale ou commis une erreur juridictionnelle. Le caractère pertinent devrait encore être déterminé en fonction des motifs à l'appui de la révision judiciaire invoqués dans la requête; la cour conserve son pouvoir discrétionnaire d'ordonner la production. Consulter aussi la décision *Silverfox et al. v. Chief Coroner et al.*, 2011 YKSC 17.

### **Règle 54(25) – Ordonnance**

*Silverfox et al. v. Chief Coroner et al.*, 2011 YKCA 9 (mod. 2011 YKSC 17)

Dans le contexte d'une requête en révision d'une enquête de coroner, lorsque l'on allègue l'équité procédurale, sur demande, une partie peut faire appel à certains documents du dossier du coroner qui ne faisaient pas partie du dossier d'enquête. Les questions d'admissibilité peuvent alors être soulevées et devront être réglées selon les principes courants qui régissent l'admissibilité de la preuve dans une révision judiciaire.

## RÈGLE 56 - SÉQUESTRES

### **Règle 56(1) – Nomination**

*Ross v. Ross Mining Limited*, 2009 YKSC 55

La cour peut tenir compte de « raisons impérieuses de nature commerciale ou autre » justifiant de ne pas rendre d'ordonnance de nomination d'un séquestre.

## RÈGLE 59 – OUTRAGE AU TRIBUNAL

### Règle 59(2) – Pouvoir de la cour

*Gwich'in Development Corporation v. Alliance Sonic Drilling Inc et al.*, 2009  
YKSC 19

L'outrage civil est établi en prouvant hors de tout doute raisonnable qu'une partie a sciemment violé une ordonnance judiciaire. L'outrage criminel exige en outre l'élément de désobéissance publique à la procédure judiciaire visant à amoindrir le respect social envers les tribunaux. L'incarcération n'est en règle générale pas la peine indiquée pour l'outrage civil. Le versement d'amendes pour outrage civil n'est pas pertinent puisqu'il s'agit d'une infraction à l'autorité de la cour et à l'administration de la justice.

*B.J.G. v. D.L.G.*, 2010 YKSC 81

Les poursuites pour outrage civil sont de nature quasi-criminelle; les règles de la preuve strictes s'appliquent. Le requérant a le fardeau de prouver hors de tout doute raisonnable les éléments constitutifs de l'outrage civil. Cette norme se fonde sur la raison et le bon sens; elle est logiquement reliée à la preuve ou à l'absence de preuve. Pour qu'une requête pour outrage au tribunal soit accueillie, elle doit préciser clairement la disposition de l'ordonnance qui a présumément été violée. L'intention n'est pas un élément constitutif de l'outrage civil; il suffit de prouver la conduite délibérée contrevenant à l'ordonnance.

## RÈGLE 60 – DÉPENS

### Règle 60 – Dépens

*Knol v. Tamarack Inc.*, 2013 YKSC 47

Dans une instance où l'on demande une ordonnance pour les dépens à la suite d'une demande de certiorari accueillie annulant une décision d'un juge d'enquête préliminaire dans une poursuite privée, les règles de la Cour suprême en matière civile guideront le déroulement de la demande; l'instance demeure toutefois de nature criminelle et les dépens ne sont adjugés que dans des cas exceptionnels et remarquables.

### Règle 60(1) – Mode général de liquidation des dépens

*Calandra v. Henley, et al.*, 2008 YKSC 82, conf. par 2009 YKCA 6

Il convient d'adjuger des dépens extraordinaires lorsque la conduite d'une partie, avant ou pendant le litige, est répréhensible et digne de blâme. Le fait d'inclure des parties non essentielles, entraînant des coûts additionnels et ajoutant à la complexité de l'instance, et les lettres arrogantes écrites avant le début de l'action constituent une conduite répréhensible.

*Calandra v. Henley*, 2009 YKCA 6, conf. 2008 YKSC 82

La Cour d'appel fera preuve de grande déférence à l'égard du juge du procès dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire quant aux dépens. Seule une décision manifestement déraisonnable sera annulée.

*C.M.S. v. M.R.J.S.*, 2009 YKSC 49

Il s'agit d'une demande d'adjudication de dépens extraordinaires présentée par le père dans le cadre d'une instance en matière familiale à la suite du procès dans lequel le père a essentiellement eu gain de cause. La mère avait obtenu une ordonnance provisoire sans préavis alors qu'elle n'avait donné aucun motif pour justifier de présenter sa demande sans donner de préavis au père. La cour, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire étendu, tient compte de l'absence de préavis au père et de la situation financière des deux parties. Elle adjuge au père des dépens extraordinaires à compter de la date de l'ordonnance sans préavis jusqu'à la date à laquelle la mère a consenti à l'accès sans surveillance, et des dépens partie-partie à compter de la date de cette entente jusqu'à la fin du procès.

*City of Whitehorse v. Darragh*, 2008 YKSC 80, inf. pour d'autres motifs par 2009 YKCA 10

Aucun dépens extraordinaire ne sera mis à la charge d'un gouvernement municipal au motif qu'il a obligé un particulier à encourir des frais juridiques considérables dans la préparation d'une demande que conteste la ville; toutefois, les dépens suivront l'issue de la demande.

*M.P.T. v. R.W.T.*, 2010 YKSC 6

Les dépens extraordinaires peuvent être liquidés en tenant compte des actes de procédure, des affidavits déposés et des motifs de jugement. Des précisions supplémentaires au sujet des dépens, entraînant éventuellement la levée du secret professionnel de l'avocat quant à certains documents essentiels à la vérification du compte, ne sont pas pertinentes si elles ne sont pas essentielles pour trancher la question.

*D.M.M. v. T.B.M.*, 2011 YKCA 8

La demande de récusation qui ne soulève aucun motif illégitime, comme un retard ou la recherche du forum le plus favorable, ne peut entraîner aucune conséquence sur les dépens.

*Ross v. Golden Hill Ventures Limited Partnership et al.*, 2011 YKSC 30

Dans le cours normal, l'ordre de fournir une garantie pour les dépens ne devrait être modifié qu'en présence d'un changement important de circonstances. Toutefois, lorsqu'une ordonnance sur consentement prévoit la présentation d'une demande ultérieure à la cour, cette norme n'est pas pertinente. À remarquer que les règles ne traitent pas expressément de la garantie pour les dépens.

*Golden Hill Ventures Limited Partnership v. Ross Mining Limited and Norman Ross*, 2012 YKSC 18

La conduite qui frôle un comportement « digne de blâme » n'est pas nécessairement une conduite « répréhensible, scandaleuse ou outrageante » qui justifie l'octroi de dépens extraordinaires. L'absence de fondement ou encore un motif illégitime peut suffire à l'octroi de dépens extraordinaires dans des circonstances qui sont répréhensibles, scandaleuses ou outrageantes. En remplacement des dépens extraordinaires, l'octroi de dépens accrus en application de l'alinéa 2e) de l'Appendice B fait appel au critère des « circonstances inhabituelles » qui ne requiert pas une conduite digne de blâme.

*Fine Gold Resources Ltd. v. 46205 Yukon Inc.*, 2016 YKCA 15

Les dépens sont habituellement liquidés à titre de dépens entre parties. Les dépens extraordinaires sont à la discrétion du juge avec le souci d'atteindre l'objet des règles : assurer que toutes les instances soient décidées au mérite de façon juste, expéditive et économique et que le temps et l'énergie consacrés au règlement d'une affaire ainsi que les frais engagés par les parties à cette fin soient proportionnels au montant en jeu dans l'instance, à l'importance des questions en litige par rapport à la jurisprudence du Yukon et à l'intérêt public et

à la complexité de l'instance. Le pouvoir discrétionnaire d'adjuger des dépens extraordinaires devrait être exercé de façon restreinte, prenant acte de la règle selon laquelle les dépens suivent le sort du principal, de manière à ne créer aucun obstacle lié aux frais pour les litigants. Les dépens extraordinaires sont appropriés dans les cas dignes de blâme, par exemple lorsqu'une partie a agi avec malhonnêteté ou a fait preuve d'une conduite répréhensible.

### **Règle 60(2) – Dépens raisonnables**

*Minet et al. v. Kossler*, 2009 YKSC 18

Les frais de l'avocat qui vient « d'ailleurs » ou « de l'extérieur de la ville », tels les frais de déplacement et les frais d'hébergement, ne seront pas alloués si ce n'est en présence de circonstances extraordinaires comme, par exemple, lorsqu'il faut recourir aux services d'un avocat spécialiste ou lorsqu'aucun avocat local n'est disponible, notamment pour cause de conflit.

### **Règle 60(4) – Dépenses et débours**

*1371737 Alberta Ltd. et al. v. 37768 Yukon Inc. et al.*, 2010 YKSC 17

La norme applicable à la liquidation qu'effectue le greffier en vertu de la règle 60(4) est discrétionnaire; elle exige du greffier qu'il évalue la nécessité ou le bien-fondé et le caractère raisonnable du débours au moment où il a été effectué. Le greffier n'a pas le pouvoir d'examiner les conflits d'intérêts ou les qualifications des évaluateurs du requérant, ou la question de savoir si le juge du procès admettrait un rapport d'évaluation en preuve. Le greffier doit se limiter à déterminer si un tel rapport était nécessaire, ou correct et raisonnable au moment où la dépense a été engagée, et non s'il était utile aux fins de règlement.

### **Règle 60(9) – Les dépens suivent le sort de l'instance**

*Kareway Homes Ltd. v. 27889 Yukon Inc.*, 2012 YKSC 28

Lorsque le jugement donne lieu à un résultat partagé, la partie qui a en grande partie eu gain de cause a droit aux dépens.

*Liedtke-Thompson v Gignac*, 2015 YKSC 5

Lorsque l'on traite de la responsabilité et des dommages-intérêts séparément dans des phases distinctes d'un procès, l'expression « sort de l'instance » s'entend de l'ensemble de la procédure menant à la détermination à la fois de la responsabilité et des dommages-intérêts. En outre, la difficulté financière n'est pas un motif pour déroger à la règle habituelle selon laquelle les dépens suivent le sort de l'instance.

### **Règle 60(12)b) – Dépens de la requête**

*Cobalt Construction Inc. v. Kluane First Nation*, 2013 YKSC 124

Il s'agit d'une requête du défendeur en vue du dépôt d'une sûreté en garantie des dépens conformément à l'art. 254 de la *Loi sur les sociétés par actions*. Le défendeur ne s'étant pas acquitté de sa charge initiale de la preuve – soit d'établir qu'il semble que le demandeur ne sera pas en mesure de payer les dépens du défendeur qui aura gain de cause, la Cour est convaincue que les dépens devraient être adjugés au demandeur quelle que soit l'issue de la cause en raison de la faiblesse relative de la demande du défendeur.

### **Règle 60(32) – Révision de la liquidation**

*1371737 Alberta Ltd. et al. v. 37768 Yukon Inc. et al.*, 2010 YKSC 17

Selon la norme de contrôle judiciaire applicable à la requête en révision de la liquidation, le juge ne devrait pas se substituer au greffier sauf à l'égard d'une question de principe. Il ne s'agit pas d'une nouvelle audition (audition de novo) et aucune nouvelle preuve ne peut être acceptée. À moins d'être manifestement erronée, l'évaluation du greffier devrait être maintenue.

### **Règle 60(36) – Rejet des honoraires et débours d'un avocat**

*Dawson (Town of the City of) v. Carey*, 2014 YKCA 3

Le dépôt de conclusions écrites qui soulèvent de nouvelles prétentions le jour même de l'audience, sans préavis et à la suite de nombreuses conférences de gestion d'instance, tend à miner le processus de gestion d'instance. Il peut en résulter une dérogation à la règle habituelle selon laquelle la partie qui a gain de cause a droit à tous ses dépens.

## RÈGLE 63 – DIVORCE ET DROIT DE LA FAMILLE

### Règle 63 – Divorce et droit de la famille

*D.T.B. v. L.A.R.A.*, 2011 YKSC 14

Le Yukon n'avait pas compétence pour instruire une demande relative à la garde et à l'accès qui a été introduite en Colombie-Britannique lorsque les parties ont elles-mêmes consenti à recourir à un mécanisme de règlement des conflits impliquant la Colombie-Britannique.

*M.W.L. v. R.K.L.*, 2016 YKSC 1

Afin de déterminer les dépens dans une instance en matière familiale, « instance en matière familiale » peut recevoir une interprétation large afin d'inclure les demandes interlocutoires et les demandes reconventionnelles, même lorsqu'elles suivent une ordonnance définitive.

### Règle 63(6) – Demande de modification, de suspension ou d'annulation

*K.R.G. v. R.R.*, 2009 YKSC 40

Le père n'a pas satisfait au critère qui l'oblige à prouver un changement de circonstances important entre le moment où l'ordonnance a été rendue et celui de la présentation de la présente demande qui justifierait de modifier l'ordonnance provisoire.

*MacNeil v. Hedmann*, 2009 YKSC 63

Il faut présenter de nouveaux éléments de preuve, qui constituent un changement de circonstances valable, pour justifier de modifier l'ordonnance existante. En l'absence de tels éléments de preuve, le requérant doit interjeter appel de l'ordonnance, et non présenter une demande de modification de l'ordonnance.

### Règle 63(26) – Sûreté en garantie des dépens

*AJF v MLF*, 2014 YKSC 58

Les *Règles de procédure* permettent expressément le partage provisoire des biens ou les dépens anticipés dans les cas qui le justifient. Le double critère permettant le partage provisoire des biens (conformément à la *Family Relations Act*) est le suivant : (1) les dépens anticipés sont essentiels pour contester la position de l'autre conjoint au procès; (2) les dépens anticipés ou le paiement à la suite du partage provisoire nuit à la position de l'autre conjoint au procès. Lorsque l'époux fait preuve d'agressivité et de mépris dans le litige matrimonial, s'efforçant clairement de se départir d'éléments d'actif ou de les dévaluer, et qu'il a de toute évidence la capacité de contribuer aux frais de litige de son épouse, l'épouse a droit à des dépens anticipés aux fins du litige d'une façon générale,



dont une somme de 10 000 \$ payable immédiatement; toute demande de paiement subséquente doit être justifiée par le plan de déroulement de l'instance.

### **Règles 63(47) et (48) – Recherches**

*Coyne v. Coyne*, 2013 YKSC 123

On ordonne qu'une copie d'un rapport préparé par l'expert du requérant dans une autre instance soit remise aux avocats des parties dans la présente affaire : la demande ne vise pas la diffusion des renseignements contenus dans le rapport mais bien l'utilisation limitée à l'espèce. On n'allègue aucun risque important de préjudice ni ne laisse croire que l'utilisation limitée du rapport fera du tort à qui que ce soit.

## RÈGLE 63A – INSTANCES EN MATIÈRE FAMILIALE

### Règle 63A(7) – Difficultés excessives

*B.J.G. v. D.L.G.*, 2010 YKSC 33

Dans une demande alléguant des difficultés excessives, il ne suffit pas de prouver l'existence de difficultés. La partie qui invoque des difficultés excessives doit présenter une preuve convaincante des raisons pour lesquelles le montant prévu dans le document intitulé *Guideline* entraînerait une difficulté qui est excessive.

La prise en charge de nouvelles responsabilités familiales peut créer des difficultés et abaisser le niveau de vie; toutefois, de tels facteurs ne prouvent pas automatiquement l'existence de difficultés excessives.

### Règles 63A(36) et (37) – Confidentialité des renseignements

*Coyne v. Coyne*, 2013 YKSC 123

On ordonne qu'une copie d'un rapport préparé par l'expert du requérant dans une autre instance soit remise aux avocats des parties dans la présente affaire, à condition de tenir secrets le document - et les renseignements qu'il contient - et de ne pas le divulguer, sauf aux fins de l'évaluation des éléments d'actif en cause, y compris aux experts des parties, et à titre de preuve.

## **RÈGLE 64 – ADMINISTRATION SUCCESSORALE (NON CONTENTIEUSE)**

### **Règle 64(7) – *Loi sur les Indiens***

*Dickson (Estate of)*, 2012 YKSC 71

Lorsque l'administration de la succession du défunt est assujettie à la *Loi sur les Indiens*, la demande de délivrance de lettres d'administration en vertu de la règle 64 doit comporter le consentement du ministre des Affaires indiennes. Lorsque ce consentement n'a pas été obtenu, le ministre doit au moins recevoir un préavis de la demande. En l'absence de préavis, le ministre peut présenter une demande en vertu de la règle 50(16) afin de faire annuler la délivrance de lettres d'administration.

## APPENDICE B

### DÉPENS ENTRE PARTIES

#### 2c) Échelle des dépens

*Ross River Dena Council v. Government of Yukon*, 2013 YKCA 7

Afin de fixer l'échelle des dépens applicable dans la Cour suprême du Yukon et la Cour d'appel du Yukon, quoique l'obligation de consulter les Premières Nations au sujet des régimes de délivrance de permis d'exploration minière soit une question importante, il ne s'agissait pas d'une question particulièrement complexe.

#### 2e) – Échelle des dépens

*Golden Hill Ventures Limited Partnership v. Ross Mining Limited and Norman Ross*, 2012 YKSC 18

En remplacement des dépens extraordinaires, afin d'adjudger des dépens accrus en application de l'alinéa 2e) de l'Appendice B, le critère applicable des « circonstances inhabituelles » ne requiert pas l'existence d'une conduite digne de blâme.

*MacNeil v Hedmann*, 2014 YKSC 29

On accorde des dépens supplémentaires lorsque, dans les circonstances de l'espèce, les dépens adjugés suivant l'échelle C seraient nettement insuffisants et, en l'absence de toute compensation, créeraient une injustice.

## APPENDICE C

### ANNEXE 1

#### STATUT D'INDIGENT

##### **S1(1)**

*Beaugie v. Yukon Medical Council, 2012 YKSC 96*

Une personne est « indigente » lorsqu'elle dispose de si peu de moyens qu'elle s'en trouve nécessiteuse et pauvre, mais pas nécessairement au point d'être entièrement démunie. En vertu de l'alinéa a) de la règle du statut d'indigent, la partie qui demande l'ordonnance doit en outre convaincre la cour que l'instance fait valoir « une demande ou une défense raisonnable ». Le critère applicable est le même que celui de la règle 20(26) de sorte que la requête sera rejetée lorsqu'il est évident et manifeste qu'elle ne révèle aucune cause d'action raisonnable. La règle du statut d'indigent est suffisamment large pour inclure un appel, auquel cas le requérant doit convaincre la cour que l'appel envisagé a des chances de réussite.